

**Conseil Exécutif du 15 juillet 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS RELATIFS À LA MAINTENANCE TERRESTRE  
DU CÂBLE SOUS MARIN**

Le câble de communication par fibre optique sous-marin de la Collectivité, en exploitation depuis l'automne 2018, est couvert par une police d'assurance pour les incidents en mer.

Cependant, les parties terrestres du câble doivent faire l'objet d'un contrat de maintenance afin de prémunir la Collectivité et les clients du câble de toute coupure de service. À cette fin, une consultation a été lancée puis relancée afin de désigner l'attributaire des marchés.

Cette consultation comportait deux lots : l'un couvrant le câble à proprement parler et ses stations et sous stations (Contrôle visuel du câble et vidange des stations et sous stations) et le second s'intéressant à la maintenance des stations terminales (Contrôle d'accès, ménages, maintenance des équipements de la station (Climatiseurs, alarme incendie, ...)).

Deux plis ont été déposés pour cette consultation, chaque candidat postulant pour les deux lots. Une analyse a été effectuée par les services de la Collectivité et l'AMO sur cette opération, suivant les critères de prix (60 %) et de valeur technique (40 %).

Cette analyse qui a laissé apparaître une démarcation au niveau du prix et des notes plus proches quant à la valeur technique a conduit la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 juin 2019 à attribuer le marché pour la maintenance terrestre du câble (lot 1) à la société « SPM Télécom » pour un montant annuel de neuf mille six cents euros (9 600 €) et le marché relatif à la gestion opérationnelle des stations à la société « SPM Télécom » pour un montant annuel de vingt et un mille cent cinquante euros (21 150 €).

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer ces marchés.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre vote.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 15 juillet 2019

**DÉLIBÉRATION N°168/2019**

**ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS RELATIFS À LA MAINTENANCE TERRESTRE  
DU CÂBLE SOUS MARIN**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les articles 21 I 1° et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l’avis en date du 19 avril 2019 modifié le 16 mai 2019 pour un marché de maintenance terrestre du câble sous-marin (lot 1) d’une part, et un marché pour la supervision des stations terminales du câble (lot 2) d’autre part ;
- VU** la décision de la Commission d’Appel d’Offres du 26 juin 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer le marché relatif à la maintenance du parcours terrestre du câble avec la société « SPM Télécom » pour un montant annuel de neuf mille six cents euros (9 600 €) assorti de commandes de réparation du câble le cas échéant pour un montant horaire de cent vingt euros (120 €/h).

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer le marché relatif à la gestion opérationnelle des sites d’atterrissement avec la société « SPM Télécom » pour un montant annuel de vingt et un mille cent cinquante euros (21 150 €).

**Article 3** : Les dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget territorial.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 17/07/2019**

**Publié le 17/07/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*